

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 14/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



EARL RUN AVEL SPI

Runtan

29400 LOC EGUINER

Références :
Code AIOT : 0052901610

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement EARL RUN AVEL SPI implanté Runtan 29400 LOC EGUINER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL RUN AVEL SPI
- Runtan 29400 LOC EGUINER
- Code AIOT : 0052901610
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

l'installation est autorisée par l'arrêté préfectoral du 19/01/2015 pour l'exploitation d'un élevage de :
— 240 reproducteurs,
— 2156 places de porcs charcutiers et cochettes non saillies
— 1240 place de post sevrage

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [Inspections des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/12/2013.](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation au dossier présenté (ou : au projet autorisé)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Intégration paysagère et propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Maîtrise des risques de déversement d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Équipements de stockage d'effluents : clôture – présence de regards	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Disponibilité de réserve d'eau pour l'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
11	Entretien et vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
16	Collecte de la totalité des effluents et plan de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
20	Stockage des déchets à risques sanitaire : produits vétérinaires, cadavres	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
22	Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Tenue des documents de suivi de l'activité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	/	Sans objet
4	Nettoyage des locaux et prévention des insectes et rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	Sans objet
7	Accès des services de secours	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	/	Sans objet
9	Mise en place et entretien d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet
10	Affichage des consignes à suivre en cas d'urgence	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet
12	Tenue du registre des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Sans objet
13	Dispositif de rétention des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	/	Sans objet
14	Dispositif de mesure du volume et relevé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Sans objet
15	Conformité de la réalisation du forage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	/	Sans objet
17	Interdiction de rejet d'effluent dans les eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	/	Sans objet
18	Interdiction de rejet d'effluent dans les eaux superficielles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	/	Sans objet
19	Notification des modifications du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-II-d)	/	Sans objet
21	Réalisation du réexamen des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I	/	Sans objet
23	Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Absence de réserve externe contre l'incendie valide
- Absence de couverture de la totalité des fosses de réception de lisier
- Modification de la gestion des effluents d'élevage suite à la panne sur le système de raclage en "V"

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation au dossier présenté (ou : au projet autorisé)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : mise en œuvre du projet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Depuis décembre 2021, le bâtiment équipé d'un système de raclage en « V » n'est plus fonctionnel. Un problème au niveau de la chaîne, ne permet plus la séparation de phase « liquide/solide ». la totalité de l'effluent est évacuée vers la fosse « bateau » située en bout de bâtiment. Cet effluent est pompé et transféré vers la fosse STO1. Aussi je vous demande de : — Remettre en service le système de raclage en « V » sous un délai de 3 mois — Sous un délai de 1 mois, transmettre un échéancier des travaux au service de l'inspection. — Le refus du raclage en « V » jusqu'en décembre 2021, est exporté vers la station de méthanisation « BF Energie » à Plougar. Cette gestion est différente de celle validée par l'arrêté préfectoral du 19/01/2015 , qui prévoyait le compostage de la partie solide ; — Transmettre le contrat signé permettant le transfert de la phase solide vers la station de méthanisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Tenue des documents de suivi de l'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : dossier à jour
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : — un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; — les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : — le registre des risques (art. 14) ; — le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; — le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; — le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; — les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; — les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : – Bordereau de transfert du refus du racleur pour la période du 02/09/2021 au 09/12/2021 : 2002 kg d'azote exporté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Intégration paysagère et propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : tenue des abords de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Beaucoup d'encombrants sont présents autour de l'installation. De plus une végétation trop développée contre certaines parois de bâtiments ne permet pas de vérifier l'étanchéité des pré fosses. — Évacuer les encombrants vers les filières spécialisées. — Rendre accessibles les abords des bâtiments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Nettoyage des locaux et prévention des insectes et rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions : tenue des locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : – passage régulier d’une société de lutte contre les nuisibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Maîtrise des risques de déversement d’effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. – Les équipements de stockage et de traitement des effluents d’élevage visés à l’article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats : La gestion des effluents est modifiée depuis la mise à l’arrêt du système de racleur en “√”. Cet incident n’a pas été notifié à l’inspection. — Présenter la solution retenue concernant la gestion des effluents dans l’attente de réparation du système, et une analyse du risque de déversement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Équipements de stockage d’effluents : clôture – présence de regards

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage à l’air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d’une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l’étanchéité.
Constats : Des travaux de couverture sont en cours au niveau de la fosse STO1. Au jour de l’inspection aucune sécurité n’était en place. La mise en place prochaine de la bâche permettra de sécuriser l’ouvrage. — Prendre toutes les dispositions au niveau de la fosses STO1 et STO2 pour la prévention des accidents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Accès des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours
Constats : – L'installation est accessible aux services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Disponibilité de réserve d'eau pour l'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : – Une réserve d'eau est présente en bout du bâtiment d'engraissement, muni d'un système de racleur en « V » ; Cette réserve n'a pas été validée par le SDIS à cause de la présence d'une cuve à gaz à proximité ; Présenter à l'inspection des installations classées les aménagements prévus au niveau de la protection externe contre l'incendie sous un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Mise en place et entretien d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Présence d'extincteurs et vérification réalisée le 26/10/2022
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Affichage des consignes à suivre en cas d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : — le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; — le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; — le numéro d'appel du SAMU : 15 ; — le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Affichage des numéros d'urgence ;
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Entretien et vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Dispositif de prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires
Constats : – Absences de vérification des installations électriques ; Une demande a été formulée auprès d'un organisme agréé. — Réaliser une vérification des installations électriques tous les cinq ans ou tous les ans si présence de salariés ou de stagiaire
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Tenue du registre des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Dispositif de prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Un registre des risques est consultable, à la demande sur l'ordinateur de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Dispositif de rétention des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : — 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; — 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.
Constats : – présence d'un bac de rétention autour de la cuve à fuel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Dispositif de mesure du volume et relevé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Prélèvement et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation
Constats : – Présence d'un compteur volumétrique et relevé annuel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Conformité de la réalisation du forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Prélèvement et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : Présence d'un compteur volumétrique et relevé annuel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Collecte de la totalité des effluents et plan de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées
Constats : le plan de masse présenté au dossier n'est pas conforme — présenter un plan de masse actualisé, en faisant apparaître les différents circuits d'effluent et le circuit des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 17 : Interdiction de rejet d'effluent dans les eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : – conforme. Aucun écoulement n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Interdiction de rejet d'effluent dans les eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
Constats : conforme. Aucun écoulement n'a été constaté
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Notification des modifications du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-II-d)
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : d) Mise à jour du plan d'épandage : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.
Constats : – Plan d'épandage conforme à l'arrêté préfectoral du 19/01/2015
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Stockage des déchets à risques sanitaire : produits vétérinaires, cadavres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : – Absence de nettoyage de la zone d'équarrissage. Les animaux morts de grandes tailles sont stockés sur une aire non étanche. vous disposez d'une enceinte négative. Cette dernière n'est pas en service. — Disposer d'emplacement conforme d'équarrissage sur votre exploitation ;
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Réalisation du réexamen des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement (...) L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.
Constats : Dossier de réexamen déposé et validé le 04/12/2020
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-Au plus tard le 21 février 2021, l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Des travaux de couverture sont en cours sur la fosse STO1. Le squelette de la couverture est en place. La bâche doit être installée prochainement. — la STO2 n'est pas couverte. Une réflexion est en cours pour la mise en place d'une couverture type « Nenufar ». — couvrir la totalité des fosses de réception de lisier sous un délai de 6 mois. Un échéancier des travaux devra être transmis au service de l'inspection sous un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 23 : Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.
Constats : La déclaration annuelle des émissions polluantes pour l'année 2021 a été enregistrée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet